

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 05/2022
(04/10/2022)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le QUATRE OCTOBRE, à 18h 30mn, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022

CONSEILLERS		P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI		X				
Julien BRIANC		X				
Geneviève FOURNIL		X				
Guillaume BOU		X				
Jean-Pierre BIRGY		X				
Pierre CAVALADE		X				
Jacqueline TIBALD		X				
Anne THERON			x	Jean-Pierre BIRGY	X	
Éric TRANCHANT		X				
Sophie PAGES			X			
Maria SIRVEIN		X				
Caroline MESTRE		X				
Christophe LAIR		X				
Chara VESENTINI			X			
Edouard DIOUF		X				
TOTAL	15	12	3		1	
Quorum :	OUI	8	15	Nombre de voix :	13	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Monsieur le Président demande tout d'abord à ses collègues de bien vouloir observer une minute une minute de silence en mémoire à Monsieur le Maire, Jean LOUBAT décédé le 09 décembre 2017.

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

1) PREAMBULE

Il rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} août, le quorum est repassé à huit au lieu de cinq avec un pouvoir par conseiller au lieu de deux. (selon la réglementation sur La COVID-19 et la tenue des instances prévues pendant la crise sanitaire)

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
-(cf. détails en fin de document)
-

Il fait également le point sur :

- ❖ La désignation d'un correspondant incendie et secours (prise d'un arrêté) : Julien BRIANC 1^{er} Adjoint
- ❖ Information Direction Générale des Finances publiques : Arrêté de décharge définitive - compte de gestion Mme DEBONO et M. SAUZON année 2020.- Emile RAGGINI
- ❖ Intervention en urgence du ST à l'ALAE et préau de l'école pendant les vacances de la TOUSSAINT
- ❖ Informations sur des propositions de formations destinées aux élus grâce au « DIF ELUS »
- ❖ Signature du devis « cache-container » pour le COVALDEM. Montant du devis : 10 579.20 € TTC
- ❖ Ressources humaines : Majoration contrat « multirisques » des agents et suivi maladie.
- ❖ Proposition de loyer par le chef du service technique pour l'appartement communal à école maternelle. Montant du loyer : 450.00 € /mois
- ❖ Rencontre avec monsieur le préfet le 30 novembre 2022 de 10h00 à 14h00. Les conseillers et chefs de services seront conviés
- ❖ Problème de fuite d'eau avenue des écoles : surfacturation de Carcassonne Agglo d'un montant de 6700 € environ. Demande d'arbitrage à monsieur le Président pour l'annulation de la facture. Il a émis un avis favorable.
- ❖ Lettre de Me GRAVILLOU annonçant un legs à la commune d'une maison d'habitation appartenant à Mme ESCANDE, décédée en 2020. Le dossier en cours d'étude
- ❖ Cheminement doux : les travaux ont commencé il y a 10 jours, la fin des travaux est estimée à 4 semaines. Les conseillers souhaitent améliorer la communication auprès de la population sur les chantiers en cours.

3) RAPPEL : LES AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, **l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire**. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée **assez tôt** pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes.

Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal.

En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point **"divers"**, à l'exclusion de toute affaire importante.

En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS

A - SECURITE

Décision

⇒ 1 :	APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE	n°18
⇒ 2 :	SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET LA SURVEILLANCE DU BASSIN DU RUCHOL	n°19
⇒ 3 :		

B – INTERCOMMUNALITE-FINANCES

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°
⇒ 4 :		



C – TRAVAUX D'EQUIPEMENT

⇒ 1 :	SYADEN : DEMANDE DE SUBVENTION TRANCHE 7	n°20
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°

D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

E - URBANISME

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...

F – SERVICES PUBLICS

⇒ 1 :	ECOLE : RENOUVELLEMENT DEPLOIEMENT DE L'ENT (ESPACES NUMERIQUES DE TRAVAIL) 1ER DEGRE DE REGION ACADEMIQUE « ENT-ECOLE »	n°21
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

G – FINANCES

⇒ 1 :	FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES REVERSE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : « OP 041 BATIMENTS COMMUNAUX »	n°22
⇒ 2 :	EXERCICE 2022 – M57 – DECISION MODIFICATIVE N°2	n°23
⇒ 3 :	REALISATION D'UN EMPRUNT POUR FINANCER LES TRAVAUX DE VOIRIE EFFECTUES PAR LE SIC DE LA REDORTE	n°24
⇒ 4 :	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS	n°25

H – PERSONNEL

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...

4) DECISIONS

DECISION N°1

N° 18 /2022

OBJET : APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Exposé :

La commune de Laure-Minervois s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de « Predict » en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise
- Carte d'actions inondation qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les événements sur la commune.

Le Président de séance propose donc au Conseil Municipal de donner un avis favorable au Plan Communal de Sauvegarde

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu la délibération N° 01/2021 06/03/2021 relative à la mise en œuvre et révision des PCS à l'échelle du bassin versant de l'Aude de la Berre et du Rieu

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ANNULE ET REMPLACE le délibération N°39/2012 relative à l'approbation du plan communal de sauvegarde

DECIDE d'adopter à l'unanimité la proposition de monsieur le Président

N°/ Réf. JMA/CC-Let n°60-07/2022
Resp. : Jean Marie AVERSENQ
Affaire suivie par : Claude CANSINO
Tel : 06.48.78.49.58
E-mail : claude.cansino@smmar.fr

A Carcassonne, le - 7 JUL. 2022

Objet : PCS2.0 clôture de la mission

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la politique de prévention et de gestion du risque inondation, le SMMAR vous a accompagné dans l'élaboration de votre Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dit de seconde génération (PCS2.0).

Ce document, extrêmement précieux pour une gestion de crise la plus opérationnelle possible, répond dès à présent aux recommandations définies dans la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004 et à la loi dite MATRAS du 25 novembre 2021.

Dans le cadre de l'élaboration de votre PCS, vous avez bénéficié d'une formation et d'un exercice qui ont précédé la remise de celui-ci soit lors d'un comité syndical où votre commune était représentée, soit par un agent de nos services.

En conséquence, je vous invite à prendre très prochainement une délibération ou un arrêté d'approbation de votre PCS2.0 afin de clôturer administrativement et financièrement cette mission.

Pour cela, je vous joins au présent courrier :

- Une trame de délibération
- Une trame d'arrêté municipal approbation PCS

Enfin, merci à vous de nous envoyer à l'adresse suivant, cette pièce administrative qui conditionne le versement des aides de Europe : claude.cansino@smmar.fr

Si vous désirez plus d'amples renseignements, je vous invite à contacter Monsieur CANSINO Claude, Chargé de Mission Risque au 06.48.78.49.58

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Eric MÊNASSI
Président du SMMAR



HÔTEL DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE
ALLÉE RAYMOND COURRIÈRE
11855 CARCASSONNE CEDEX 9
04 68 11 63 02

www.smmar.aude.fr
contact@smmar.fr


OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET LA SURVEILLANCE DU BASSIN DU RUCHOL

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il rappelle dans son rôle de Maire son obligation, de par ses pouvoirs de Police, de prendre « *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ». (Article L22-12-2 du CGCT)

Afin de répondre à cette règle, la présente convention a pour objet les engagements de gestion et de surveillance du bassin du Ruchol en période normale et en période de crue pour :

- Le Syndicat Mixte Aude Centre, gestionnaire de la digue
- La Commune de Laure-Minervois
- Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières.

Il est précisé :

- 1- Les modalités de gestion en période courante (avant la crue) et en période de crues (pendant et après les crues) avec les missions et engagements divers des trois parties concernées.
- 2- Des informations complémentaires comme la sécurité des surveillants et leur droit de retrait.
- 3- Des annexes : le « **document d'organisation de l'ouvrage** » qui communique des informations sur l'ouvrage, sa gestion (en période courante et en période de crues) et l'organisation mise en place pour assurer son exploitation, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Monsieur le maire précise à l'assemblée en fin d'exposé, qu'une délibération doit être prise pour la signature de cette convention.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) de 2014

VU l'article L.211-7 du code de l'Environnement sur la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

VU l'article 562-8-1 du code de l'Environnement « la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires ».

VU l'article L22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération N°13/2020 relative à la délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire.

CONSIDERANT la nécessité de revoir la gestion des ouvrages en période de crue (2018)

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention relative à la gestion et la surveillance du bassin du RUCHOL et tous les documents y afférents

PROPOSE à Monsieur le préfet du département de l'Aude de bien vouloir viser la présente délibération



- Respecter les obligations réglementaires comprenant la rédaction et la mise à jour des différents documents (Dossier d'ouvrage, Document d'Organisation, Registre, Rapport de surveillance) et la réalisation des Visites Techniques Approfondies, des Études De Dangers et anti-endommagement.
- Envoyer les mises à jour des documents précédemment cités aux personnes concernées (Communes, services de l'Etat).
- Assurer la surveillance et l'entretien des ouvrages en période courante (voir DOO)
- Entretenir les relations avec les services de contrôle (DREAL/Service de Contrôles des Ouvrages Hydrauliques SCOH).
- Réaliser une demi-journée de formation à la gestion/surveillance en période de crue tous les 2 ans à destination du personnel communal et lors du changement de celui-ci.
- Délibérer concernant la présente convention.

1.2 Les missions de la commune

La commune de Laure-Minervois s'engage à :

- Réaliser et/ou mettre à jour le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en intégrant les consignes de gestion en période de crue de Laure-Minervois. (Voir DOO)
- Assurer l'information préventive de la population au regard du risque inondation.
- Assurer la surveillance et l'entretien des ouvrages en période courante (voir DOO)
- Informer le Syndicat Mixte Aude Centre ainsi que le SMMAR de tout changement de personnel en charge de la gestion/surveillance de l'ouvrage en période de crue dans l'objectif de mettre à jour les consignes de gestion (voir DOO).
- Participer à la demi-journée de formation initiée par le Syndicat Mixte Aude Centre.
- Délibérer concernant la présente convention.

1.3 Les missions du SMMAR

La Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) s'engage à :

- Appuyer techniquement les syndicats pour le respect des obligations réglementaires et sur la gestion et l'entretien des ouvrages.
- Assurer la maintenance des stations de suivi sur les ouvrages et les cours d'eau.
- Assurer le suivi et l'évolution de l'outil SHYVAA (voir Annexe).
- Déployer l'application 24/7 à destination des élus (voir Annexe).

2. Modalités de gestion en période de crues (pendant la crue)

2.1 Les missions du gestionnaire de la digue (Syndicat Mixte Aude Centre)

Le Syndicat Mixte Aude Centre s'engage à :

- Agréger les informations remontant du terrain concernant l'ouvrage par la commune de Laure-Minervois via 24/7.
- Relayer l'information transmise par la commune auprès du préfet et des services de contrôle (service Ouvrages Hydrauliques DREAL) par le biais du SMMAR et de l'application 24/7.

2.2 Les missions de la commune

La commune de Laure-Minervois s'engage à :

- Assurer la surveillance du bassin du Ruchol dans le respect des consignes de gestion (voir DOO) sans mise en danger du personnel communal (voir partie 4).
- Respecter et mettre en œuvre les consignes de gestion de l'ouvrage et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).
- Fournir le matériel de sécurité au personnel communal en charge de la surveillance du bassin du Ruchol. (Gilet de sauvetage, communication...)
- Assister à une formation sur la sécurité du personnel.
- Tenir informé le Syndicat Mixte Aude Centre et le SMMAR de l'évolution et de tout dysfonctionnement de l'ouvrage via 24/7 en se référant au tableau des consignes (Voir DOO).

2.3 Les missions du SMMAR

La Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) s'engage à :

- Agréger les informations remontant du terrain par le gestionnaire de l'ouvrage et la commune de Laure-Minervois via 24/7.
- Suivre en temps réel l'évolution de la situation sur l'outil SHYVAA.
- Relayer les informations transmises par le gestionnaire et la commune à la préfecture et aux services de contrôle.

3. Modalités de gestion en période de crues (après la crue)

3.1 Les missions du gestionnaire de la digue (Syndicat Mixte Aude Centre)

Le Syndicat Mixte Aude Centre s'engage à :

- Réaliser la visite post crue si nécessaire.
- Rédiger la déclaration de l'Évènement Important pour la sécurité Hydraulique (EISH) si nécessaire.
- Assurer un suivi de la base de données des ouvrages.
- Réaliser des travaux de réparation et de confortement de l'ouvrage si nécessaire.
- Mettre à jour les consignes de sécurité et de gestion de l'ouvrage si nécessaire.

3.2 Les missions de la commune

La commune de Laure-Minervois s'engage à :

- Informer le Syndicat Mixte Aude Centre de tout désordre observé sur l'ouvrage.
- Mettre en œuvre d'éventuelles mesures correctives (adaptation du Plan Communal de Sauvegarde).
- Participer à la visite post crue avec le Syndicat Mixte Aude Centre
- Participer au retour d'expérience initié avec le Syndicat Mixte Aude Centre sur les consignes de gestion en crue.

3.3 Les missions du SMMAR

La Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) s'engage à :

- Assister le Syndicat Mixte Aude Centre lors de la visite post crue.
- Assister si besoin le Syndicat Mixte Aude Centre à l'élaboration et la rédaction de la déclaration de l'Évènement Important pour la sécurité Hydraulique (EISH).
- Participer au Retour d'Expérience de la crue organisé par l'État.

4. Informations complémentaires

La sécurité des surveillants :

Il est important de préciser que la surveillance du bassin du Ruchol en période de crue comporte des dangers non négligeables pour la sécurité des surveillants tels que les risques de chutes et de noyade.

Le droit de retrait :

Le surveillant peut faire valoir son droit de retrait s'il estime que sa vie est en danger lors de la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

ANNEXE

Document d'Organisation de l'Ouvrage (DOO) :

Ce Document d'organisation donne des informations sur l'ouvrage et sa gestion (en période courante et en période de crues).

SHYVAA (Suivi Hydrométrique de la Vallée de l'Aude et de ses Affluents) :

C'est un outil déployé par le SMMAR, alimenté depuis les réseaux de mesures (stations hydrométriques, pluviomètres) du Service de Prévision des Crues (SPC) du SMMAR. SHYVAA renseigne en quasi temps réel les informations (hauteurs, débits et pluviomètres) issues des stations de mesure du territoire.

Disponible sur : <https://shyvaa.smmar.fr/gestionnaire2.42/>.

Application 24/7 :

L'application 24/7 est un outil disponible sur Smartphone et ordinateur qui permet aux différents acteurs (commune, Gemapien, SMMAR) de communiquer pendant la crue. En surveillant l'évolution de l'évènement via l'interface SHYVAA, la commune fait remonter les informations via 24/7 au Gemapien et au SMMAR.

TABLE DES MATIERES

<u>1. INTRODUCTION</u>	1
<u>2. PRESENTATION DU SYNDICAT MIXTE AUDE CENTRE</u>	2
<u>3. PRESENTATION DU BARRAGE DU RUCHOL</u>	3
<u>3.1 LES CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE</u>	3
3.1.1 Zone protégée	4
3.1.2 Niveau de protection	4
3.1.3 Intervenants - Organisation mise en place	5
<u>3. CONSIGNES D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE EN PERIODE COURANTE</u>	7
<u>3.1 ENTRETIEN</u>	7
3.1.1 Entretien courant.....	7
3.1.2 Vérification courante	9
<u>3.2 VISITE DE SURVEILLANCE PROGRAMMEE</u>	9
3.2.1 Objectifs.....	9
3.2.2 Fréquence	9
3.2.3 Moyens humains	10
3.2.4 Parcours et points d'observation.....	10
<u>3.3 VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES</u>	12
<u>3.4 RAPPORT DE SURVEILLANCE PERIODIQUE</u>	13
<u>3.5 LE DISPOSITIF D'AUSCULTATION</u>	13
3.5.1 Dispositif de mesure du niveau du plan d'eau	14
3.5.2 Dispositif de mesure de la piézométrie	14
3.5.3 Dispositif de mesure topographiques.....	14
<u>3.7 LE REGISTRE L'OUVRAGE</u>	15
<u>3.8 Evènements particuliers</u>	15
<u>4. CONSIGNES D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE EN PERIODE DE CRUE (PENDANT LA CRUE)</u>	15
<u>4.1 EN CAS DE CRUE</u>	15
4.1.1 Moyens d'anticipation de l'arrivée d'une crue	16
4.1.2 Les outils mis à disposition par la SMMAR	16
4.1.3 Consignes en cas de crue	16
<u>5. CONSIGNES D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE EN PERIODE DE CRUE (APRES LA CRUE)</u>	21
<u>5.1 VISITE SUITE A UNE CRUE</u>	21
<u>5.2 RAPPORT DE CRUE</u>	21
<u>5.3 ÉVÉNEMENT IMPORTANT POUR LA SURETE HYDRAULIQUE (EISH)</u>	21

PARTIE 1 : GENERALITES

1. INTRODUCTION

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) de 2014 attribue aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Le 1^{er} Janvier 2018, la compétence GEMAPI a été transférée aux syndicats de rivière. Celle-ci est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'Environnement :

- **1.** L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- **2.** L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- **5.** La défense contre les inondations et contre la mer ;
- **8.** La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Sur le bassin versant, les syndicats sont donc, de par leur compétence, gestionnaires des ouvrages de protection contre les inondations. D'après l'article 562-8-1 du code de l'Environnement « la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires ».

Le retour d'expérience de la crue de 2018, a conforté le SMMAR dans la nécessité de revoir la gestion des ouvrages en période de crue. A ce titre, de nouveaux documents d'organisations des ouvrages, et de nouvelles conventions tripartites (Syndicat gestionnaire, Commune et SMMAR) vont voir le jour afin de permettre une meilleure gestion des ouvrages de protection.

Une des modifications majeures, consiste à la clarification du rôle des communes sur lesquelles sont implantés les ouvrages.

En effet, le Maire de la commune a comme obligation, de par ses pouvoirs de Police, de prendre « Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ». (Article L22-12-2 du CGCT)

La clarification du rôle des communes dans la gestion des ouvrages de protection sera présentée dans les prochaines parties de ce document.

2. PRESENTATION DU SYNDICAT MIXTE AUDE CENTRE

Le Syndicat Mixte Aude Centre a été créé le 1er janvier 2017 par l'arrêté préfectoral n°DCT/BAT-CL-2016-025. Il est composé de 6 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (ECPI FP) qui sont la Communauté de Commune Région Lézignanaise Corbières Minervois, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, Carcassonne Agglo, la Communauté de communes Montagne Noire, la Communauté de communes du Minervois au Caroux ainsi que la Communauté de communes Sud-Hérault.

Le Syndicat exerce, pour le compte de ses membres, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI, alinéa 1,2,5 et 8 de l'article 211-7 du code de l'environnement). À ce titre, il a exclusivement pour objet de réaliser des études et travaux de prévention, de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau, zones humides, canaux et tout ouvrage présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, en vue de limiter les dégâts liés aux inondations et d'améliorer la qualité et la richesse des milieux aquatiques ainsi que des formations boisées riveraines.

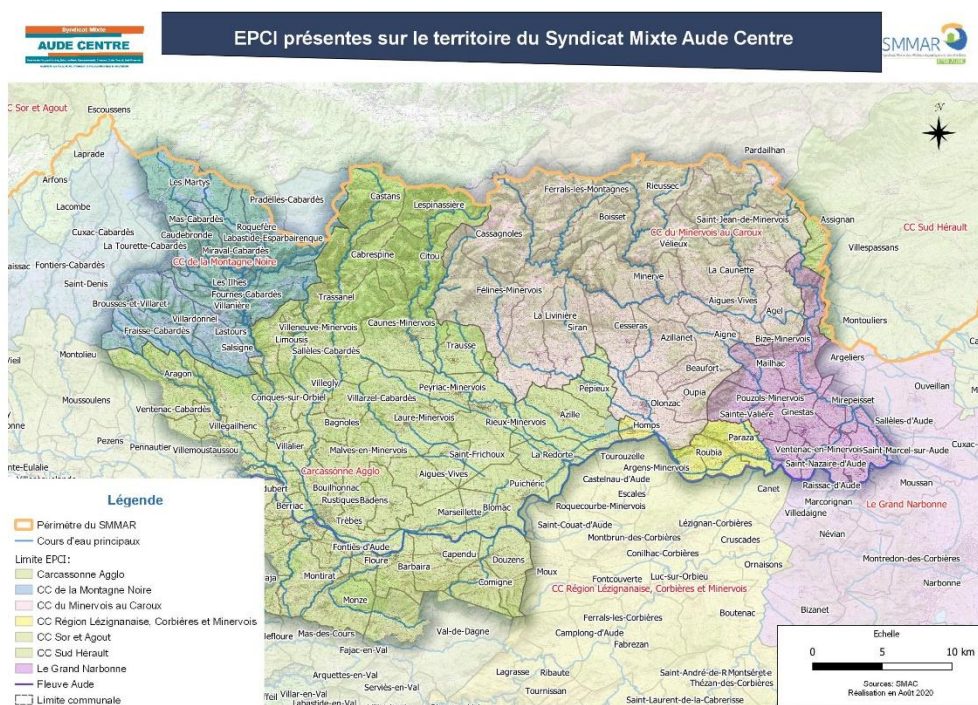


Figure 1 : Périmètre d'intervention SMAC

Le Syndicat Mixte Aude Centre est le propriétaire, le responsable et le gestionnaire du barrage du Ruchol, qui est classé au titre du décret de 2015 (décret n° 2015-526 du 12 Mai 2015) comme ouvrage de classe C.

Il appartient au maître de l'ouvrage de définir les consignes de gestion, de surveillance et d'entretien de l'ouvrage prévues à l'article art. R214-122 du Code de l'Environnement et à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29/02/2008.

3. PRESENTATION DU BARRAGE DU RUCHOL

3.1 LES CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU BARRAGE <i>(Les altitudes précisées en italique ne sont pas rattachées au nivellement NGF mais à un système de nivellement local qui est repris dans de nombreux documents relatifs à l'ouvrage ; la cote « 100 m » étant attachée à la cote de Retenue Normale, à savoir la cote de crête du déversoir)</i>	
Type	Barrage en remblai homogène Volume de la digue = 15 500 m ³ + 600 m ³ de rehausse
Classe de l'ouvrage	C
Usage	Priorité 1 : Ecrêtement des crues Priorité 2 : Lieux d'activités de loisirs
Terrain de fondation	Marnes plus ou moins fracturées
Hauteur au-dessus du TN	Environ 10,2 m sur le fond du ruisseau
Altitude de la crête	91,2 m NGF
Longueur en crête	Environ 137 m
Largeur circulaire en crête	4 m
Largeur maximale au niveau du TN	Environ 50 m
Fruit du parement amont	2,5 H/1V avec risberme
Fruit du parement aval	2,5 H/1V avec risberme
OUVRAGES HYDRAULIQUES	
Evacuateur de crue	Seuil libre, déversoir type « touches de piano » Calé à la cote = 88,25 m NGF Longueur développée = 85 m Hauteur = 2 m
Vidange de fond	Conduite en acier ø 200 mm munie d'une crépine Conduite prolongée à l'aval (due à la présence de l'épaulement aval) équipée d'une vanne guillotine à l'aval Cote du fil d'eau amont = 81,33 m NGF Débit maximal de vidange = 0,3 m ³ /s à la cote 90,60 m NGF
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA RETENUE	
Altitude du fond de la retenue	environ 84.0 m NGF
Altitude de la retenue normale	87,0 m NGF
Altitude des Plus Hautes Eaux Exceptionnelles	90,15 mNGF
Surface de la retenue normale	Environ 2,50 ha
Capacité de la retenue au niveau normal	Environ 28 000 m ³
HYDROLOGIE	
Bassin versant	4,9 km ²
Rivière	Le Ruchol

Tableau 1: Caractéristiques de l'ouvrage

3.1.1 Zone protégée

La zone ZP7 représente la zone inondée pour une crue de période de retour 7 ans sans considérer le barrage du Ruchol. Elle s'étend sur les deux rives du ruisseau du Ruchol jusqu'à la confluence puis en rive gauche du ruisseau en aval de la confluence. Elle comporte une trentaine d'habitation ainsi qu'une entreprise.

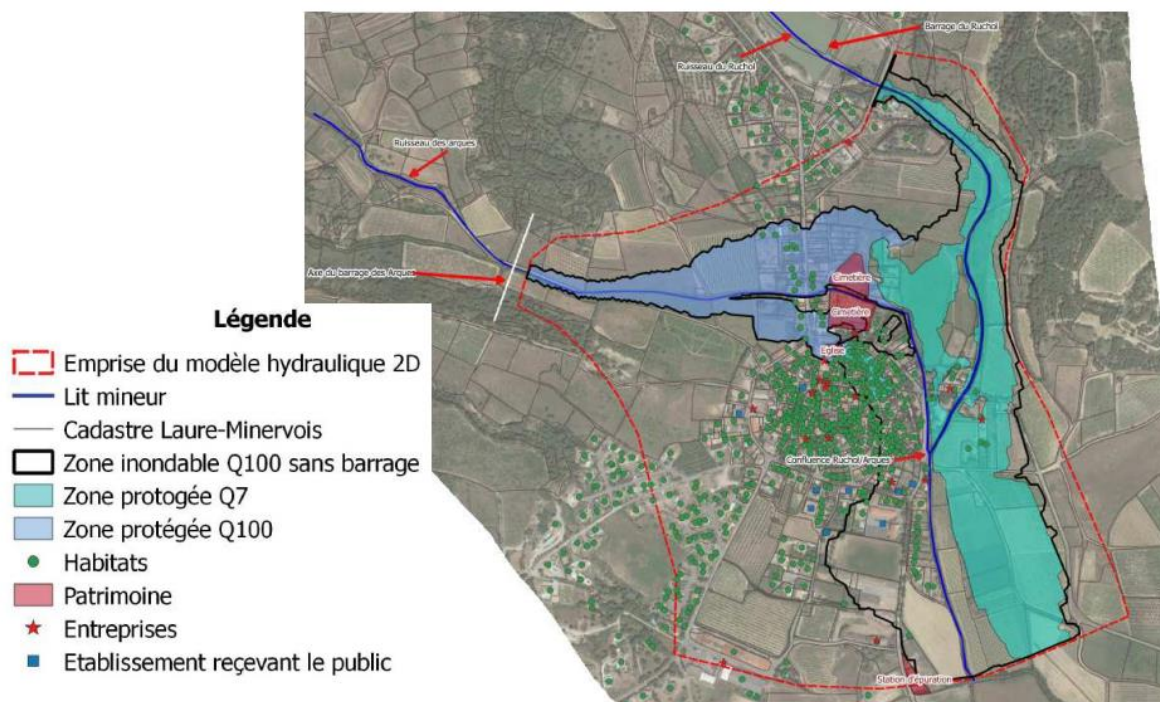


Figure 2 : Zone protégée par le Barrage du Ruchol

3.1.2 Niveau de protection

Sur le ruisseau du Ruchol, en présence du barrage, les premiers débordements ont lieu dès l'occurrence d'une crue de période de retour estimée supérieure à 7 ans soit un débit d'environ 9 m³/s.

Le niveau de protection du Barrage du Ruchol est de : 88,25 m NGF

3.1.3 Intervenants - Organisation mise en place

Propriétaire : (Personne responsable de l'ouvrage)	Syndicat Mixte Aude Centre (Aude centre), Représenté par le Président Nom : Christian MAGRO Tél : 06 87 93 70 35
--	--

Entité en charge :	en période courante	en période de crue
	Syndicat Mixte Aude Centre (Aude centre), Tél : 06 87 93 70 35 Commune de Laure-Minervois par convention Tél : 04 68 78 12 19	Syndicat Mixte Aude Centre (Aude Centre), Tél : 06 87 93 70 35 Commune de Laure-Minervois par convention Tél : 06 61 87 50 52 (J.Brianc- Maire-Adjoint)

En cas d'incident de fonctionnement, d'entretien ou de désordre constaté lors de la surveillance de l'ouvrage :

Responsable de l'ouvrage	Tél : 06 87 93 70 35
Agent d'astreinte SMMAR	Tél : 07 87 63 31 69

Le suivi de l'ouvrage est réalisé par le Syndicat Mixte Aude Centre.

L'entretien courant de l'ouvrage est réalisé 2 fois par an par le Syndicat Mixte Aude Centre.

La surveillance en période de crue est réalisée par la commune de Laure-Minervois.

PARTIE 2 : CONSIGNES ECRITES

3. CONSIGNES D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE EN PERIODE COURANTE

La surveillance régulière de l'ouvrage permet :

- De détecter d'éventuels désordres ou dysfonctionnements.
- D'avoir une bonne connaissance et un bon suivi de l'ouvrage.

Le tableau ci-après résume la **fréquence d'entretien et de surveillance de l'ouvrage**, développée en détail dans les paragraphes suivants :

Intitulé action	M. Ouvrage	1er trim	2eme trim	3eme trim	4eme trim
Entretien de la végétation aux abords et dans l'emprise de l'ouvrage	Aude centre	X		X	
Evacuation de corps flottant pouvant générer des embâcles dans l'évacuateur	Aude centre	<i>selon désordres observés</i>			
Inspection des berges de la retenue (tour du lac)	Aude centre	1 fois par an			
Vérification du fonctionnement de la vanne de fond	Aude centre	1 fois par an			
Relevés de hauteurs des 5 piézomètres	Aude centre	X	X	X	X
Relevé du niveau d'eau des 5 piézomètres		2* /mois	2* /mois	2* /mois	2* /mois
Relevé du niveau d'eau de la retenue (lecture échelle limni)	Aude centre	2* /mois	2* /mois	2* /mois	2* /mois
Relevé topographique	Aude centre	1 fois par an			
Visite de surveillance ordinaire	Aude centre	X		X	
Visite Technique Approfondie	Aude centre	<i>tous les 5 ans</i>			
Rapport de surveillance	Aude centre	<i>tous les 6 ans</i>			
Rapport d'Auscultation	Aude centre	<i>tous les 5 ans</i>			

Tableau 2: Fréquence entretien et surveillance de l'ouvrage

3.1 ENTRETIEN

3.1.1 Entretien courant

L'entretien du Barrage du Ruchol est effectué par **le Syndicat Mixte Aude Centre**, par le biais du service technique ou par recours à des entreprises externes spécialisées.

Un débroussaillage régulier (2 fois par an) sera réalisé au droit de l'ouvrage et en aval (jusqu'à la RD35).

Le périmètre d'entretien des espaces verts, à la charge du Syndicat, correspond à l'emprise en orange dans la figure 3.

En revanche, l'entretien des **abords du lac** (aspect paysager) sera **assuré par la commune de Laure-Minervois** (propriétaire et gestionnaire du plan d'eau).

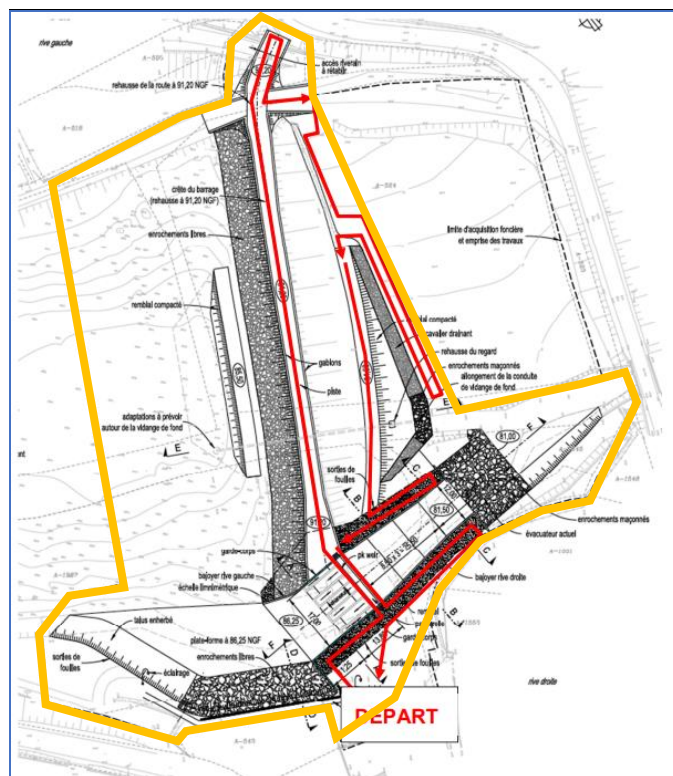


Figure 3: Emprise d'entretien assuré par le Syndicat Mixte Aude Centre

Le Syndicat réalisera une visite annuelle des abords du lac (reconnaissance à pied du tour du lac) pour veiller à ce qu'aucun arbre en berge risque de générer un embâcle. En cas de présence d'arbre menaçant de tomber dans la retenue, celui-ci sera évacué par le syndicat.

Le tableau ci-dessous résume l'entretien :

Intervention	Fréquence
Inspection des berges de la retenue : détection des arbres susceptibles de basculer dans la retenue Si détection, tronçonnage et évacuation	Annuelle
Evacuation des corps flottant et des embâcles susceptibles d'obstruer l'évacuateur de crues	Dans un délai de 7 jours après détection
Entretien de la végétation (coupe rase) aux abords et dans l'emprise de l'ouvrage : • crête, parement amont et aval, • vidange de fond : chenal de restitution, • évacuateur de crues : chenal amont et cours d'eau aval jusqu'au pont de la RD35.	Deux fois par an

Tableau 3: Fréquence d'entretien du Barrage du Ruchol

Toutes les interventions réalisées sur les ouvrages sont **inscrites dans le registre de l'ouvrage**. Ce dernier se présente sous la forme d'une main courante papier où tous les événements sont consignés de manière synthétique et chronologique. Il est **conservé au Syndicat Mixte Aude Centre** (Zone Artisanale Coste Galiane, 11600 Conques-sur-Orbiel).

3.1.2 Vérification courante

- **Vanne de fond**

La vérification courante du bon fonctionnement de la vanne de vidange de fond sera réalisée **1 fois par an**, par un agent du Syndicat Mixte Aude Centre, accompagné d'un agent ou élu de la commune.

La manœuvre consiste en une ouverture partielle et fermeture de la vanne, permise par une clé de manœuvre stockée au Syndicat Mixte Aude Centre.

La commune de Laure-Minervois dispose également d'une clé identique (par sécurité).

NB : Avant tout essai, l'agent du Syndicat doit s'assurer de l'absence de personne dans le cours d'eau (habituellement à sec). L'ouverture doit être partielle seulement de manière à relâcher un débit non préjudiciable.

- **Relevé de la profondeur piézomètres**

La surveillance du niveau de piézomètres (Hauteur du fond de piezo) sera assurée **1 fois par trimestre**, par un agent du Syndicat Mixte Aude Centre.

Vérification	Fréquence
Manœuvre de la vanne de vidange de fond en ouverture partielle puis fermeture	1 fois / an
Mesure de la profondeur des piézomètres (Piézo 1 à 5)	4 fois / an

Tableau 4: Fréquence des vérifications sur le barrage du Ruchol

Les vérifications courantes sont consignées dans le registre du barrage en précisant :

- la date et la nature des vérifications,
- le bilan des vérifications (signaler toute défaillance ou évolution),
- la signature de l'agent ayant complété le registre.

3.2 VISITE DE SURVEILLANCE PROGRAMMEE

3.2.1 Objectifs

Ces visites ont pour but **de vérifier le bon état général des ouvrages et des équipements** (état structurel et état d'entretien) et de détecter toute anomalie ou évolution, ainsi que de contrôler l'absence de tout élément pouvant nuire à la sécurité de l'ouvrage.

3.2.2 Fréquence

Une visite de surveillance est programmée **2 fois par an** ; immédiatement après le débroussaillage de l'ouvrage et en dehors des visites techniques approfondies (VTA).
La surveillance sera programmée **en Mars et en septembre** (avant la période à risque d'évènements cévenols).

3.2.3 Moyens humains

Les visites de surveillance sont réalisées par **le Syndicat Mixte Aude Centre** (Responsable ouvrage) **accompagné de l'agent SMMAR** (Responsable du suivi des Ouvrages), **et d'un agent ou élu de la commune de Laure-Minervois**.

La visite se fera à partir du compte rendu de la précédente inspection pour pouvoir faire le comparatif directement sur site.

3.2.4 Parcours et points d'observation

- 1.** départ depuis le parking en rive droite du barrage à proximité de la passerelle : observation de l'amont de l'évacuateur de crues ainsi que de l'appui rive droite du barrage,
- 2.** traversée de l'évacuateur par la passerelle et cheminement en crête vers la rive gauche : observation de la passerelle, de la crête du barrage et du parement amont,
- 3.** arrivée en pied aval rive gauche du barrage et cheminement jusqu'à la vidange de fond : observation du parement aval, de la vanne de vidange de fond, du chenal d'évacuation de la vidange,
- 4.** remontée sur la risberme du parement aval : observation du parement aval puis du coursier de l'évacuateur de crues,
- 5.** remontée sur la crête du barrage et traversée par la passerelle : parcours du coursier de l'évacuateur de crues en rive droite.

Le cheminement est présenté ci-dessous (figure 4)

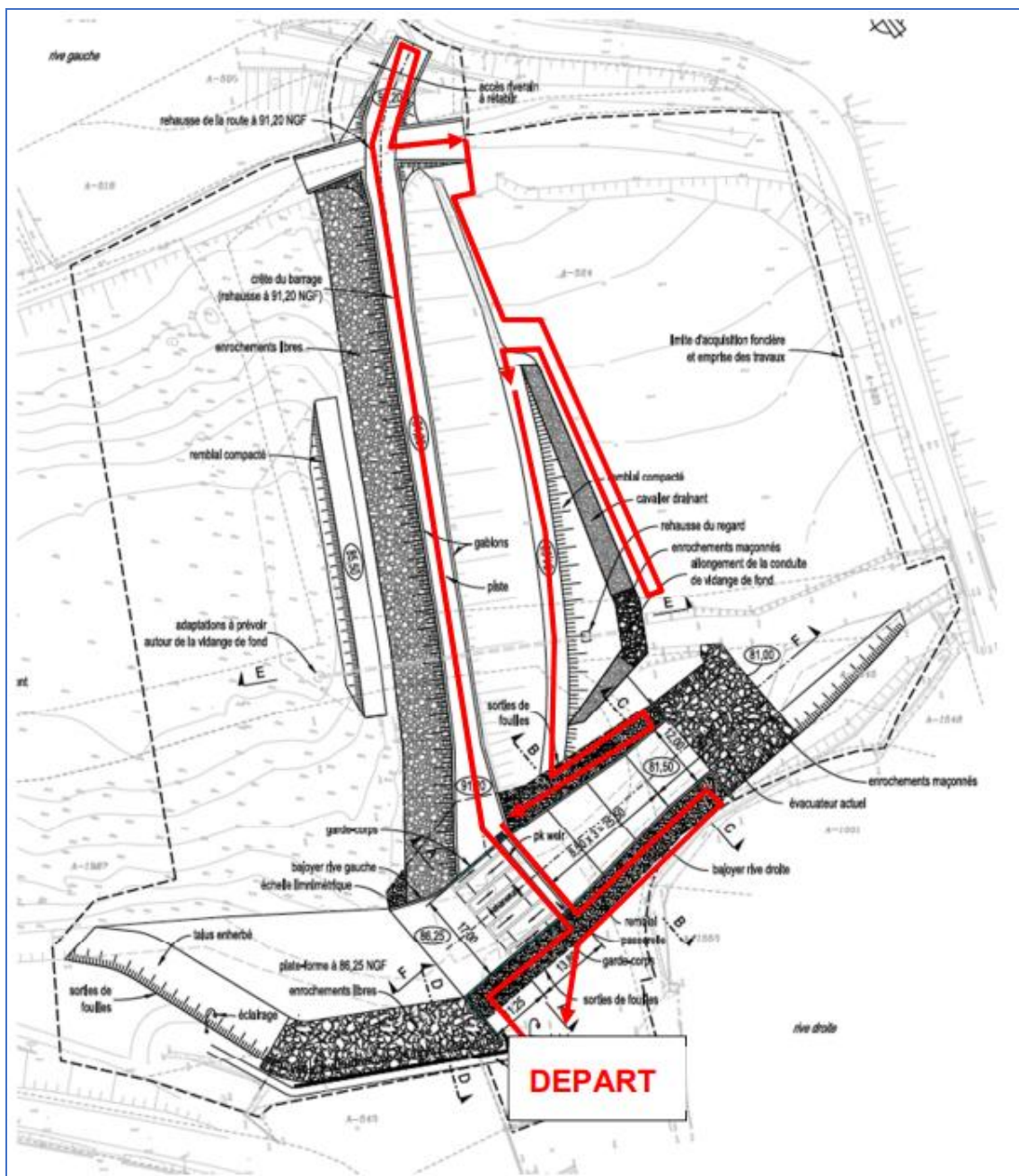


Figure 4 : Cartographie des points d'observation

Le détail des points observé est listé dans le tableau ci-après :

Partie examinée	Points d'attention
Abords de l'ouvrage et accès	• Développement de la végétation • Zones d'instabilité de talus • Présence de corps flottants dans la retenue
Couronnement	• Développement de la végétation, • Fermeture et étanchéité des têtes de piézomètres.
Parement aval	• Traces d'humidité ou de circulation d'eau (venues d'eau, zones humides ...) • Développement de la végétation • Zones d'instabilité de talus • Présence de fontis • Présence de terriers de fousseurs • Signes d'érosion interne ou externe • Etanchéité de la tête des piézomètres
Parement amont sur la partie observable	• Développement de la végétation • Erosion du parement
Evacuateur de crues	• Présence d'embâcles à retirer • Développement de la végétation • Epaufrures, apparition ou évolution de fissures • Contrôle des enrochements (enrochements déplacés, fissurés, ...) • Etat et lisibilité de l'échelle limnimétrique (fixations, écritures, etc...) • Evolution des écoulements au niveau de l'ancien forage
Vantellerie	• état de la vanne : état des joints d'étanchéité, traces de corrosion, ...

Chaque inspection fait l'objet d'un rapport sur une fiche de visite où sont inscrites les données collectées et les observations faites. Les fiches doivent être mentionnées dans le registre du barrage et archivées dans un classeur dédié. Une fiche de visite est présentée en annexe.

L'objet de la fiche de visite n'est pas de dresser un inventaire complet des désordres relevés mais de signaler toute évolution des désordres depuis la précédente visite de surveillance.

3.3 VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Cette visite a pour but de connaître l'état externe de l'ouvrage et d'établir un recensement exhaustif des désordres l'affectant. Elle est réalisée par un personnel « compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage » (arrêté du 29 février 2008).

Le gestionnaire fera donc appel à des prestataires privés (bureau d'étude), agréés pour la réalisation de ce type de mission. Ces visites se font en présence du propriétaire de l'ouvrage et de la commune.

Conformément à l'article R214-123 du code de l'environnement, le barrage du Ruchol étant de classe C, la visite technique approfondie (VTA) doit être réalisée **à minima tous les 5 ans** ou en cas d'évolution susceptible de provoquer un endommagement des ouvrages.

Le rapport de la visite technique approfondie comporte :

- Les principales caractéristiques de l'ouvrage et les conditions de la visite ;
- Les observations et recommandations du dernier rapport de visite ;
- Les principaux faits recensés depuis la dernière visite (événements, travaux...) ;
- Les observations effectuées pendant la visite ;
- Les conclusions et principales recommandations d'actions éventuelles.

Le responsable de l'ouvrage (Syndicat Mixte Aude Centre) adopte les conclusions du rapport de la visite technique approfondie qu'il **transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques** de la DREAL, dans un délai **d'un mois suivant la visite**.

3.4 RAPPORT DE SURVEILLANCE PERIODIQUE

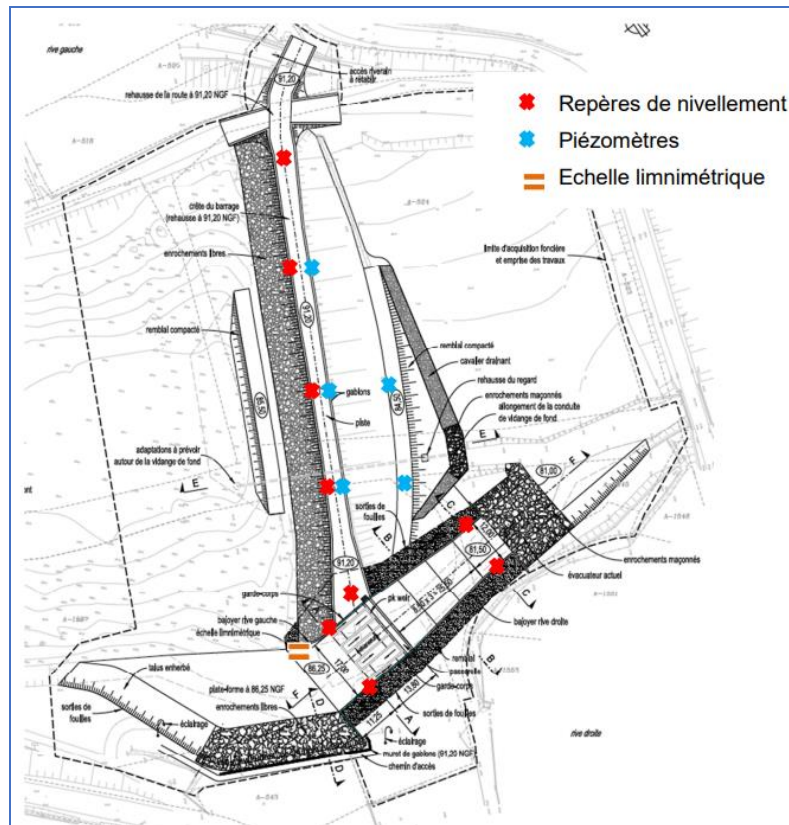
Le rapport de surveillance périodique est établi tous les 6 ans par l'exploitant (aménagement hydraulique de classe C). Sur une période donnée, le rapport de surveillance fait la synthèse des éléments consignés au registre.

Il comprend des éléments synthétiques sur :

- La surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période (synthèse des opérations effectuées depuis le précédent rapport de surveillance, les principales opérations d'entretien courant et leur fréquence.
- Les travaux effectués au cours de la période, que ce soit en entretien programmé, entretien curatif, renouvellement ou modernisation des ouvrages et matériels.
- Les conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles avec les événements particuliers survenus : la synthèse des rapports d'événements importants pour la sûreté hydraulique.
- Le comportement général de l'ouvrage (fissures et leur évolution)
- L'environnement de l'ouvrage
- Les incidents constatés et les éventuels incidents d'exploitation

3.5 LE DISPOSITIF D'AUSCULTATION

D'après l'**article R 214-122-5 du Code de l'Environnement** « Si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 ».



3.5.1 Dispositif de mesure du niveau du plan d'eau

Le barrage dispose d'une échelle limnimétrique installée sur le bajoyer rive gauche de l'évacuateur de crues, en amont du seuil ainsi que d'un enregistreur automatique du niveau de retenue (situé sur le bajoyer rive droite) avec télétransmission des relevés sur SHYVAA.

Le niveau de la retenue sera lu à l'échelle limnimétrique, à chaque relevé de piézomètre (2 fois par mois). Ce niveau d'eau sera comparé systématiquement aux données de la station de mesure.

3.5.2 Dispositif de mesure de la piézométrie

Le barrage du Ruchol dispose de **5 piézomètres** (cf. figure 5): trois en crête et deux sur le parement aval. Les chambres de mesures se situent dans le corps du barrage. Cette mesure consiste à relever la hauteur d'eau dans le piézomètre. Les premières années qui suivent les travaux de l'ouvrage, **les relevés se feront 2 fois par mois**.

3.5.3 Dispositif de mesure topographiques

Le barrage dispose de 9 repères de nivellement (cf. figure 5) : 5 sur la crête du barrage, 4 sur les bajoyers de l'évacuateur de crues.

Les repères de nivellement seront relevés 1 fois par an par un géomètre expert, mandaté par le Syndicat Mixte Aude Centre.

Mesure effectuée	Fréquence
Relevé du niveau d'eau de la retenue via l'échelle et l'enregistreur automatique	Bimensuel
Niveau d'eau dans les 4 piézomètres	Bimensuel
Relevé topographique des repères de nivellement	Annuel

Tableau 5: Fréquence des mesures à réaliser

NB : Toutes ces données d'auscultation seront consignées dans le registre sous forme de tableau, puis analysées régulièrement par un bureau d'étude agréé pour assurer au gestionnaire de la bonne tenue de l'ouvrage.

3.7 LE REGISTRE L'OUVRAGE

En référence à l'article R 214-122 - 3°, le Syndicat Mixte Aude Centre est tenu de renseigner, mettre à jour et à disposition « **Un registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ».

3.8 Evènements particuliers

En cas de survenue d'un évènement particulier sur l'ouvrage ou dans ses alentours, tel que :

- un séisme avec secousses ressenties aux alentours du barrage (selon le décret 2010-1255 du 22 Octobre 2010, le barrage du Ruchol est en zone de sismicité très faible),
- une baisse soudaine du plan d'eau,
- des anomalies (apparitions de comportements nouveaux de l'ouvrage jamais observés auparavant).

Les anomalies peuvent être détectées par le personnel d'exploitation lors des visites de surveillance programmée par exemple (nouveaux désordres dans la maçonnerie, apparition d'une zone humide sur le parement, ...) ou bien par le bureau d'études chargé du contrôle de l'auscultation après réception et traitement des données.

L'exploitant réalise alors une **visite de surveillance de l'ouvrage sous 24 h**.

Certains des évènements décrits ci-dessus peuvent avoir un impact pour la sûreté hydraulique de l'ouvrage. Leur mode de déclaration aux autorités relève alors de l'arrêté du 21 Mai 2010.

4. CONSIGNES D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE EN PERIODE DE CRUE (PENDANT LA CRUE)

4.1 EN CAS DE CRUE

4.1.1 Moyens d'anticipation de l'arrivée d'une crue

Afin de prévoir l'organisation de l'exploitation, la survenue des crues doit être anticipée.

L'anticipation des crues est essentiellement basée sur :

- Les alertes météorologiques de Météo France (niveau de vigilance pluie-inondation ou orages, ...),
- Le site d'information VIGICRUES,
- La société Prédicit qui contacte la commune et le gestionnaire dès les premiers signes de montée des eaux (vigilance hydrologique) par téléphone et/ou par internet,
- L'évolution des niveaux de retenue relevés à partir de l'enregistreur automatique de niveau de la retenue et de l'échelle limnimétrique (SHYVAA)

4.1.2 Les outils mis à disposition par la SMMAR

L'interface SHYVAA :

La surveillance de l'ouvrage sera assurée par la commune de Laure-Minervois. La commune surveillera la montée des eaux au niveau de l'ouvrage par le biais de l'interface SHYVAA. Celle-ci agglomère l'ensemble des données de stations limnimétriques, pluviométriques installées par l'État et le SMMAR sur le bassin versant de l'Aude. Cela permet un suivi en temps réel de la montée des eaux.

L'application 24/7 :

L'application 24/7 est un outil disponible sur Smartphone et ordinateur qui permet aux différents acteurs (commune, Gemapien, SMMAR) de communiquer pendant la crue. En surveillant l'évolution de l'évènement via l'interface SHYVAA, la commune fait remonter les informations via 24/7 au Gemapien et au SMMAR comme précisé dans le tableau des consignes ci- dessous.

Cette remontée d'information permet :

- À la commune d'assurer la surveillance de l'ouvrage selon les consignes décrites dans ce document et d'avertir le SMMAR et le GEMAPIEN de tout dysfonctionnement via 24/7
- Au GEMAPIEN et au SMMAR acteurs de relayer l'information transmise par la commune auprès du préfet et des services de contrôle.

4.1.3 Consignes en cas de crue

Les consignes en cas de crue sont définies comme suit :

- Niveau 0 : Pas de risque

- Niveau 1 : Vigilance orange
- Niveau 2 : Vigilance renforcée
- Niveau 3 : Alerte
- Niveau 4 : Crise
- Niveau 5 : Risque sureté de l'ouvrage
- Niveau 6 : Alerte Phase décrue - Retour à la normale

La surveillance in situ de l'ouvrage en période de crue sera assurée par la commune de Laure-Minervois. Le Syndicat Mixte Aude Centre ainsi que le SMMAR s'axeront sur le transfert et la remontée d'informations. La commune sera en lien avec le gestionnaire d'ouvrage et l'astreinte du SMMAR par l'intermédiaire de l'application 24/7.

Ces consignes sont résumées dans le tableau qui suit.

Tableau 6 : Consignes de gestion et surveillance en période de crue

Niveau d'alerte	Données Références	Etat observable sur site	Syndicat Mixte Aude Centre	Commune de Laure-Minervois	SMMAR
Niveau 0 PAS DE RISQUE		Écoulement normal dans le cours d'eau	Entretien et surveillance périodique	Entretien des abords du lac	
Niveau 1 VIGILANCE ORANGE	Vigilance Orange (Pluie-inondations) Départ. Aude	Risque de premiers débordements	Suivi de l'évolution de la crue en lien avec les services de la commune via 24/7 et l'outil SHYVAA	Réalisation d'une visite de contrôle visuel de l'ouvrage et du site Envoi des infos sur la visite de contrôle via 24/7 Suivi de l'évolution de la situation via l'outil SHYVAA	Agrège les informations remontant du terrain par la commune via l'application 24/7 Suivi de l'évolution en temps réel de la situation via l'outil SHYVAA
Niveau 2 VIGILANCE RENFORCÉE	Côte : 87,5 m NGF	75 cm avant le déversement sur PKweir Lame d'eau de 25cm sur l'échancrure	Suivi de l'évolution de la crue et des niveaux d'eau sur l'ouvrage en lien avec les services de la commune via 24/7 et l'outil SHYVAA	Suivi de l'évolution de la situation via l'outil SHYVAA Si côtes atteintes : ➔ Envoi des infos via l'application 24/7 ➔ Prise de mesure du niveau d'eau toutes les 30min	Agrège les informations remontant du terrain par la commune via l'application 24/7 Suivi de l'évolution en temps réel de la situation via l'outil SHYVAA

Niveau d'alerte	Données Références	Etat observable sur site	Syndicat Mixte Aude Centre	Commune de Laure-Minervois	SMMAR
Niveau 3 ALERTE	Côte : 88 m NGF	25 cm avant le déversement sur PKweir	Suivi de l'évolution de la crue et des niveaux d'eau sur l'ouvrage en lien avec les services de la commune via 24/7 et l'outil SHYVAA En cas d'atteinte des côtes d'alerte : → Réceptionne le sms envoyé par les stations	Suivi de l'évolution de la situation via l'outil SHYVAA En cas d'atteinte des côtes d'alerte : → Réceptionne le sms envoyé par les stations → Envoi des infos via l'application 24/7 → Un représentant communal (agent ou élu) reste en veille sur site → Engage les actions de gestion de crise identifiées dans le PCS	Agrège les informations remontant du terrain par la commune via 24/7 Suivi de l'évolution en temps réel de la situation via l'outil SHYVAA et le site Vigicrues. En cas d'atteinte des côtes d'alerte : → Réceptionne le sms envoyé par les stations Informe la préfecture, le RDI ainsi que le service ouvrages hydrauliques de la DREAL
Niveau 4 CRISE	Côte : 88,25 m NGF	Déversement (côte du PKweir atteinte)	Suivi de l'évolution de la crue et des niveaux d'eau sur l'ouvrage en lien avec les services de la commune via 24/7 et l'outil SHYVAA	Suivi de l'évolution de la situation via l'outil SHYVAA. → Surveillance sur site du déversement et de la tenue de l'ouvrage → Prise de mesure du niveau d'eau toutes les 30min → Envoi des infos via l'application 24/7 → Poursuite des actions de gestion de crise identifiées dans le PCS	Suivi de l'évolution en temps réel de la situation via l'outil SHYVAA Agrège les informations remontant du terrain par la commune via l'application 24/7. Informe la préfecture, le RDI ainsi que le service ouvrages hydrauliques de la DREAL

Niveau d'alerte	Données Références	Etat observable sur site	Syndicat Mixte Aude Centre	Commune de Laure-Minervois	SMMAR
Niveau 5 RISQUE Sureté de l'ouvrage	Côte : 89,65 m NGF	Déversement, lame d'eau de 1,40 m au-dessus du PKweir	Suivi de l'évolution de la crue et des niveaux d'eau sur l'ouvrage en lien avec les services de la commune via 24/7 et l'outil SHYVAA	Suivi de l'évolution de la situation via l'outil SHYVAA. → Surveillance sur site du déversement et de la tenue de l'ouvrage → Prise de mesure du niveau d'eau toutes les 30min → Envoi des infos via l'application 24/7 → Poursuite des actions de gestion de crise identifié dans le PCS	Suivi de l'évolution en temps réel de la situation via l'outil SHYVAA Agrège les informations remontant du terrain par la commune via l'application 24/7. Informe la préfecture, le RDI ainsi que le service ouvrages hydrauliques de la DREAL
Niveau 6 ALERTE PHASE DECRUE	Côte < 88,25 m NGF	Fin de déversement	Suivi de l'évolution de la crue et des niveaux d'eau sur l'ouvrage en lien avec les services de la commune via 24/7 et l'outil SHYVAA	Surveillance sur site jusqu'à arrêt des déversements Information sur l'arrêt du déversement via l'application 24/7	Suivi de l'évolution en temps réel de la situation via l'outil SHYVAA et le site Vigicrues. Agrège les informations remontant du terrain par la commune via l'application 24/7 Informe la préfecture, le RDI ainsi que le service ouvrages hydrauliques de la DREAL de l'arrêt des déversements

En cas de survenue d'évènements exceptionnels (brèches dans l'ouvrage, fissuration du déversoir ou de la crête, affouillements en pied d'ouvrage, etc...) ; la commune alertera le Syndicat Mixte Aude Centre et le SMMAR via l'application 24/7.

La commune pourra organiser l'évacuation de la zone protégée en cas de nécessité. L'information sera également transmise à la préfecture, au RDI ainsi qu'à la DREAL par le SMMAR.

En cas de défaillance de l'application 24/7, la commune avertit le Syndicat et le numéro d'astreinte du SMMAR par SMS

Syndicat Mixte Aude Centre : **06 87 93 70 35** (Président)

Commune de Laure-Minervois: **04 68 78 12 19**

Astreinte SMMAR : **07 87 63 31 69**

DREAL SCOH : **04 34 46 67 36 / 06 76 73 88 95**

5. CONSIGNES D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE EN PERIODE DE CRUE (APRES LA CRUE)

5.1 VISITE SUITE A UNE CRUE

Les visites post-crue ont pour objectif d'établir un état complet des désordres qui se sont produits pendant une crue ainsi que toutes les interventions d'urgence effectuées pendant ces évènements. Ces visites doivent être réalisées dans un délai d'1 semaine après l'évènement. Le Syndicat Mixte Aude Centre réalisera cette visite en présence de la commune. En cas de constatation de désordres importants, une deuxième visite post-crue pourra être programmée en présence d'un bureau d'étude agréé.

5.2 RAPPORT DE CRUE

Le rapport de crue comprend un résumé descriptif de l'évènement hydrologique, de la chronologie et du bilan de la vigilance, des prévisions et des observations de terrain. Il dresse également un tableau récapitulatif des dégâts pour chaque commune concernée avec des illustrations. Il sera réalisé par le Syndicat Mixte Aude Centre.

5.3 ÉVÈNEMENT IMPORTANT POUR LA SURETE HYDRAULIQUE (EISH)

La déclaration des EISH a pour objectif de permettre aux gestionnaires d'ouvrages hydrauliques d'améliorer la sécurité de leur ouvrage en mettant en œuvre une analyse a posteriori des évènements, afin d'empêcher que le phénomène dangereux qui a conduit à une situation plus ou moins critique ne se reproduise pas, dans la mesure du possible. L'EISH sera transmis dans les plus brefs délais à la DREAL et une communication sera réalisée auprès de la commune.

Tableau 7 : Classement des EISH

Classement	Description de l'évènement	Délai de déclaration de l'EISH (à adresser au préfet)
« accidents » couleur rouge	les événements à caractère hydraulique ayant entraîné : - soit des décès ou des blessures graves aux personnes ; - soit des dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques	Sans délais
« incidents graves » couleur orange	les événements à caractère hydraulique ayant entraîné : - soit une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves ; - soit des dégâts importants aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.	Dans les meilleurs délais, sans toutefois excéder une semaine.
« incidents » couleur jaune	- les événements à caractère hydraulique ayant conduit à une mise en difficulté des personnes ou à des dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation ; - les événements traduisant une non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire (non-respect de consignes d'exploitation en crues, de débits ou de cotes réglementaires), sans mise en danger des personnes ; - les défauts de comportement de l'ouvrage ou de ses organes de sûreté imposant une modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage, sans mise en danger des personnes.	Un mois à compter de la date à laquelle le responsable a pris connaissance de l'évènement

ANNEXES

Annexe 1 : Plans des différents rapports

Plan du compte rendu de la visite de surveillance :

1. Date de la visite, conditions d'intervention et difficultés rencontrées
2. Objet de la visite
3. Description par tronçon homogène de digue
 - 3.1 Désordres observés
 - 3.2 Évolution de l'état de l'ouvrage

Plan du rapport de Surveillance :

1. Contexte de l'ouvrage
2. Surveillance, entretien et exploitation
3. Comportement de l'ouvrage
4. Évènements particuliers (crues, incidents, accidents)
5. Travaux
6. Constatations faites en VTA et suites à donner
7. Conclusion (avis, axes d'amélioration projetés, études et travaux)

Annexe 2 : Fiche EISH

Fiche de DECLARATION d'événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) d'une digue			
Nom de l'ouvrage			
Commune(s)			
Classe de l'ouvrage			
Propriétaire / gestionnaire			
Date de rédaction			
Rédacteur			
Relecture effectuée le		Par	
DESCRIPTION DE L'EVENEMENT			
<u>Date de l'EISH (ou si elle n'est pas connue, date de sa constatation) :</u> <u>Lieu :</u> <u>Localisation PK (latitude / longitude) des tronçons d'ouvrages concernés :</u> <u>Évènement constaté par :</u> <u>Description :</u> 			
<u>Conséquences :</u> 		Types de conséquences (cocher la ou les cases concernées) : blessures graves ou décès dégâts matériels / érosion inondation de la zone protégée mise en cause de la capacité de la digue à résister à une nouvelle crue	
<u>Mesures immédiates prises :</u> 			
Proposition de classement:	Jaune ☐	Orange ☐	Rouge ☐
<u>Justification :</u> 			

Fiche d'ANALYSE d'événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) d'une digue			
Date de l'EISH			
Nom de l'ouvrage			
Commune(s)			
Classe de l'ouvrage			
Propriétaire / gestionnaire			
Date de rédaction			
Rédacteur			
Relecture effectuée le		Par	
ANALYSE DES CAUSES ET RETOUR D'EXPERIENCE			
Types de causes / circonstances (cocher les cases concernées) : crue « normale » (inférieure à la crue de protection) crue « exceptionnelle » (supérieure à la crue de protection) érosion interne (digue ou fondation) surverse fontis chute d'arbres autres mécanismes de rupture travaux (en cours ou en préparation) non respect de consignes (dans le cas d'ouvrages batardables ou de déversoirs vannés) géologie (couches érodables, paléo chenaux...) ouvrages traversants (conduite, galerie...) accident de circulation	Préciser les composants concernés de l'ouvrage et les modes de défaillance rencontrés (possibilité de joindre un rapport d'analyse des causes) :		
Retour d'expérience / Enseignements tirés / Mesures prises ou envisagées :			

Annexe 3 : Fiche de Surveillance

[illegible]

Obstruction de l'exutoire des vannes (végétation, glissement, éboulements...)
Laisse de crues (positionnement, hauteur par rapport au terrain naturel...)
Evolution des berges (érosion, glissement...)

ESSAIS DE MANŒUVRE DES VANNES		
	Manipulation Oui/non	Commentaire
Vanne de vidange de fond		Difficulté éventuelle :
Vanne de vidange de demi-fond		Difficulté éventuelle :

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC
TRANCHE 7**

Mr le Maire fait part au conseil municipal qu'il y a lieu de présenter le dossier de demande de subvention au SYADEN, concernant l'éclairage public :

⇒	(opération n° 1)
⇒	(opération n° 2)
⇒	(opération n° 3)
⇒	(opération n° 4)
⇒	(opération n° 5)
⇒	(opération n° 6)
⇒ Avenue des écoles, Avenue du Ravelin, route de Puichéric, rue du Stade, Rue du foyer, Lotissement du stade	(opération n° 7)

Montant total de l'opération : 25 925 € HT / 31 110.00 € TTC

Dans le cas de travaux de rénovation : ce projet s'inscrit dans le cadre d'économies d'énergie.

La commune demande donc par principe le montant maximum de subvention qu'autorise le règlement d'interventions financières du SYADEN.

Des frais de gestion et d'accompagnement à hauteur de 5% du montant HT de la facture (plafonné à un montant maximal d'opération de 25 000€ HT) seront appliqués.

Une convention entre le SYADEN et la Collectivité rappelant les engagements financiers sera jointe au courrier de notification.

La collectivité devra la retourner signée au SYADEN avant de procéder à la demande de liquidation.

Conformément à la délibération du Comité Syndical du SYADEN du 05 octobre 2021, l'attribution de la subvention est également conditionnée à la réalisation d'un diagnostic éclairage public « DIAG-EP ».

Une mise en concurrence sera effectuée par voix consultative, sur la base du cahier des charges établi par le SYADEN. Le dossier complet sera soumis au SYADEN pour validation.

Mr le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU délibération du Comité Syndical du SYADEN du 05 octobre 2021

VU l'adhésion de la commune de Laure-Minervois au Syndicat Audois d'Energies à compter du 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2010 portant création du Syndicat Audois d'Energies,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT la démarche de cet établissement public qui organise la consultation de la collectivité concernée par une opération, afin qu'elle se prononce sur son mode de financement

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

AUTORISE, Mr le Maire à déposer un dossier de demande de subvention type au SYADEN et à signer tous les documents relatifs à la suite de ce dossier,

AUTORISE, dans le cas d'une rénovation, le SYADEN à collecter les Certificats d'Economies d'Energie inhérents à ce projet,

SOLLICITE une subvention du SYADEN au taux maximum du montant de la dépense,

DESIGNE Mme Geneviève FOURNIL en qualité de référent de la commune pour le suivi de cette opération,

S'ENGAGE à assurer la publicité de l'accompagnement du SYADEN (technique et financier) pour la réalisation des travaux (panneau de chantier à minima ainsi qu'un communiqué de presse, bulletin d'information municipal...)

OBJET : CONVENTIONNEMENT POUR L'ENT 1^{ER} DEGRE ACADEMIQUE « ENT ECOLE »**EXPOSE :**

Le déploiement des espaces numériques de travail (ENT) est l'un des leviers identifiés pour développer les usages du numérique dans les classes. La période de confinement a, par ailleurs, conforté l'idée qu'un ENT était au centre des dispositifs de continuité pédagogique.

Par définition, l'ENT constitue le prolongement numérique de l'école en offrant à chaque usager un accès dédié, sécurisé et simplifié aux informations et outils dont il a besoin par le biais de services de communication, de gestion et de collaboration.

Afin de répondre à cet enjeu majeur de la politique éducative du premier degré, la région académique Occitanie propose une offre éducative avec « l'ENT-école » qui doit permettre de généraliser l'usage de l'ENT à 100% de nos écoles.

Existant sur l'académie de Montpellier depuis 2014, ce projet y fédère déjà plus de 75% des écoles. Étendu à l'académie de Toulouse à la rentrée 2022, ce projet permettra à toute école de bénéficier d'un ENT unique qui facilite la formation à grande échelle, l'accompagnement et l'assistance mais aussi la collaboration entre enseignants et entre écoles et enfin assure la pérennité des usages dans le cadre de la mobilité des enseignants.

Le projet « ENT-école » est un projet territorial au carrefour des compétences éducatives des collectivités et de l'Education nationale. La région académique assure les formations et l'accompagnement nécessaires pour les enseignants et garantit l'assistance aux utilisateurs. Les communes sont, quant à elles, garantes des

bonnes conditions matérielles et techniques d'accès à l'ENT au sein de l'école et peuvent bénéficier d'un service dédié de communication au sein de l'ENT.

Le prix pour la collectivité est fixé à 45 euros par école et par an.

Pour la rentrée 2022, les collectivités déjà adhérentes : Afin d'assurer la continuité du service public d'éducation, les écoles utilisatrices en 2021-2022 auront accès à l'ENT-école dès la rentrée. Les collectivités auront jusqu'au 29 octobre 2022 pour réaliser une demande d'adhésion en ligne pour l'année scolaire 2022-2023.

Après la présentation de ce projet, Monsieur le maire précise à l'assemblée qu'une délibération doit être prise pour la signature de cette convention.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU la délibération N°13/2020 relative à la délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire.

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention « ENT Ecole » et tous les documents y afférents

INSCRIT le crédit qui en résulte au budget communal.

**OBJET : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES
INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES REVERSE PAR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION : « OP 041 BATIMENTS COMMUNAUX »**

Monsieur le Maire expose que dans le prolongement du règlement intercommunal d'attribution d'aides aux tiers, Carcassonne Agglo propose l'attribution de fonds de concours en appui des projets communaux, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.).

L'objectif du F.P.I.C. se caractérise par une péréquation des ressources des structures intercommunales et communales les plus favorisées vers celles moins favorisées ; pour rappel, et ce depuis la création dudit fond, Carcassonne Agglo est bénéficiaire du F.P.I.C. sans y contribuer.

La Communauté d'Agglomération perçoit la totalité des fonds relatifs au F.P.I.C. et redistribue aux communes, sur la part qui leur est destinée, les aides financières.

Au titre de l'exercice 2022, et en application de cette répartition dite «de droit commun», le montant total du fonds perçu par la communauté d'Agglomération s'élève 3 907 988 € répartis comme suit :

1 432 982 € au bénéfice de Carcassonne Agglo

2 475 006 € au bénéfice des communes membres.

Conformément aux dispositions de la loi de finances 2012, il convient dorénavant à chaque conseil municipal d'approuver ce choix ainsi que le montant annuel de fonds de concours à percevoir au titre du FPIC.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu l'article 144 de la loi de finances pour 2012,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2336-3 et L 2336-5,

Vu l'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération 'Carcassonne-Agglo' à compter du 1er janvier 2013,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT l'opportunité de valider le montant ainsi que le mode de répartition du prélèvement ou du reversement au titre du FPIC entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de valider le choix de la communauté d'agglomération pour permettre la redistribution de la part dédiée aux communes du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales,

ACCEPTE l'attribution des aides financières aux projets communaux sur la base des critères règlementaires telle que précisée en annexe,

APPROUVE le montant du fonds de concours attribué à la commune et individualisé sur le tableau joint, qui s'élève, au titre de l'année 2022, à :

27 478.00€

SOLLICITE le versement de cette somme qui sera affectée au financement d'une opération d'équipement inscrite au budget du présent exercice : OP 041 BATIMENTS COMMUNAUX

AUTORISE le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération et à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette décision au président de la communauté d'agglomération 'Carcassonne-Agglomération' et de la notifier aux services préfectoraux,

Fiche d'information FPIC 2022 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
(entre l'EPIC et ses communes membres)

Exercice 2022

Département 11

Ensemble intercommunal: 200035715 CA CARCASSONNE-AGGLO

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	0
Montant reversé Ensemble intercommunal	3 907 988
Solde FPIC Ensemble intercommunal	3 907 988

Cet Ensemble intercommunal est bénéficiaire net

Répartition du FPIC entre l'EPIC et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPIC	0	0	0		1 432 982	1 862 877	1 003 087		1 432 982	
Part communes membres	0	0	0		2 475 006	2 045 111	2 904 901		2 475 006	
TOTAL	0	0	0		3 907 988	3 907 988	3 907 988		3 907 988	

11095	COMIGNE	0			8 660		8 660
11099	CONQUES-SUR-ORBIEL	0			68 622		68 622
11102	COUFFOULENS	0			13 918		13 918
11122	DOUZENS	0			22 712		22 712
11133	FAJAC-EN-VAL	0			1 422		1 422
11146	FLOURE	0			12 216		12 216
11151	FONTIES-D'AUDE	0			13 475		13 475
11179	LABASTIDE-EN-VAL	0			3 638		3 638
11190	REDORTE	0			32 171		32 171
11198	LAURE-MINERVOIS	0			27 478		27 478
11199	LAVALETTE	0			41 903		41 903
11200	LESPINASSIERE	0			6 553		6 553
11201	LEUC	0			23 137		23 137
11205	LIMOUSIS	0			5 368		5 368
11215	MALVES-EN-MINERVOIS	0			21 330		21 330
11220	MARSELLETTE	0			22 963		22 963
11223	MAS-DES-COURS	0			951		951
11227	MAYRONNES	0			1 051		1 051
11242	MONTCLAR	0			3 594		3 594
11248	MONTIRAT	0			1 936		1 936
11251	VAL-DE-DAGNE	0			23 336		23 336
11253	MONTOLIEU	0			22 448		22 448
11257	MONZE	0			6 241		6 241
11259	MOUSSOULENS	0			29 200		29 200
11272	PALAJA	0			50 808		50 808
11279	PENNAUTIER	0			59 540		59 540
11280	PEPIEUX	0			29 214		29 214
11286	PEYRIAC-MINERVOIS	0			30 549		30 549
11288	PEZENS	0			44 063		44 063
11293	POMAS	0			24 073		24 073
11299	PREIXAN	0			16 930		16 930
11301	PUICHERIC	0			31 156		31 156
11308	RAISSAC-SUR-LAMPY	0			11 080		11 080

<u>OBJET</u> : EXERCICE 2022 – M57 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le président expose à l'Assemblée que :

- Lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitif et supplémentaire sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement de ces budgets, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

- Des modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il demande à l'assemblée de bien vouloir effectuer les ajustements de crédits nécessaires.

Il propose, à cet effet, d'étudier les modifications qui seraient utiles d'apporter dans les sections de fonctionnement et d'investissement de la manière suivante :

COMMUNE DE LAURE -MINERVOIS

DECISION MODIFICATIVE POSTERIEURE AU BUDGET PRIMITIF

Libellés	Articles	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
FPIC	13251-41			-	522.00 €
Subvention particulier panneaux	1348-43			-	2 160.00 €
Vente terrain orange	024				54 000.00 €
Remplacement Clapet station de lavage	21578-13			1 000.00 €	
Sonorisation	21538-24			2 000.00 €	
Travaux pluvial et pluvial BEDOS	231-24			25 000.00 €	
Remplacement Climatisation épicerie	231-41			-692.05 €	
Remplacement Climatisation épicerie	2113-41			692.05 €	
Travaux école	231-41			3 500.00 €	
Stores bâtiment mairie	231-41			-6 137.14 €	
Stores bâtiment mairie	2131-41			6 137.14 €	
Remplacement Fenêtre	231-41			-600.00 €	
Remplacement Fenêtre	2131-41			600.00 €	
Achat autolaveuse	2157-43			-5 811.12 €	
Achat autolaveuse	2158-43			5 811.12 €	
Eclairage public	21538-50			5 000.00 €	
Virement section Fonctionnement	021			-	14 818.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT				36 500.00 €	36 500.00 €
Entraide service technique	6218	7 618.00 €			
Remplacement CDG Service administratif	6218	1 500.00 €			
Entretiens et réparations voiries (ST)	615231	-3 000.00 €			
Entretiens et réparations matériels roulants (ST)	61551	3 000.00 €			
Maintenance (ST)	6156	-2 500.00 €			
Entretiens et réparations bâtiments publics (ST)	615221	2 500.00 €			
Divers -autres	6288	-28 500.00 €			
Fêtes et cérémonies	623	1 000.00 €			
Communication	623	1 500.00 €			
Fournitures non stockées (ST)	6062	2 000.00 €			
Fournitures d'entretiens et de petits équipement (ST)	6063	12 000.00 €			
Autres matières et fournitures (ST)	6068	500.00 €			
Locations (ST)	613	4 000.00 €			
Entretiens et réparations terrains	61521	2 500.00 €			
Personnel titulaire	6411	6 000.00 €			
Autres emplois aidés	64168	1 200.00 €			
Charges de sécurité sociale et de prévoyance	6450	500.00 €			
Indemnités de fonction	65311	820.00 €			
Ircantec	65313	30.00 €			
URSSAF	65314	150.00 €			
Subvention "Amis de la vigne"	6574	1 000.00 €			
Subvention "Amicale des sapeurs pompiers"	6574	1 000.00 €			
Virement section Investissement	023	- 14 818.00 €			
TOTAL FONCTIONNEMENT		0.00 €	0.00 €		

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

BALANCE GENERALE DM N°2 2022

Libellés	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement		
Rappel des décisions du budget primitif	1 435 073.43 €	1 435 073.43 €
DM N°1	5 001.00 €	5 001.00 €
DM N°2	- €	- €
Nouveau solde	1 440 074.43 €	1 440 074.43 €
Section d'Investissement		
Rappel des décisions du budget primitif	729 280.54 €	729 280.54 €
DM N°1	41 232.00 €	41 232.00 €
DM N°2	36 500.00 €	36 500.00 €
Nouveau solde	807 012.54 €	807 012.54 €
TOTAL	2 247 086.97 €	2 247 086.97 €

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune qui n'avaient pu être intégrées dans les budgets prévisionnels précédents

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOpte la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'exécution des présentes dispositions financières

OBJET : OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT POUR FINANCER LES TRAVAUX DE VOIRIE EFFECTUES PAR LE SIC DE LA REDORTE (PROGRAMME 2022/2023)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux de voirie vont être réalisés par le Syndicat Intercommunal de Cylindrage de La Redorte, Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel la Commune a délégué sa compétence « voirie ».

Le programme de travaux prévus concerne : TRAVAUX DE VOIRIE

DEPENSES (TTC)	Opération n°	Travaux de voirie
	Divers emplois	/
	TOTAL	100 000.00 €
RECETTES	Emprunt (SIC)	100 000.00 €

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu l'adhésion de la commune de Laure-Minervois au cours de l'année 1950 au Syndicat Intercommunal de Cylindrage du Canton de Peyriac-Minervois,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1950 portant création du S.I.C du Canton de Peyriac-Minervois,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT la spécificité des statuts de cet établissement public qui prévoit la consultation de la

Collectivité concernée par une opération afin qu'elle se prononce sur son mode de financement,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DEMANDE au Syndicat Intercommunal de Cylindrage de réaliser un emprunt aux meilleures conditions du marché selon les caractéristiques suivantes :

Opération à financer	Travaux voirie
Capital emprunté	100 000.00€
Durée	15 ans

DECIDE que le remboursement de cet emprunt se fera par **fiscalisation** (ou budgétisation),

DIT qu'une copie du contrat de prêt, signé et exécutoire, devra être transmise par les services du Syndicat

Intercommunal de Cylindrage au Maire de la commune de Laure-Minervois,

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Monsieur le Maire fait part aux membres présents que le décret du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances [cet encadrement était prévu, auparavant, par le décret du 30 mai 1997 qui a fait l'objet d'une annulation partielle par le Conseil d'Etat au mois de mars 2003 (Conseil d'Etat, 21 mars 2003, SIPPEREC)].

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances, éventuellement fixés par le gestionnaire du domaine, doivent tenir compte :

- De la durée de l'occupation
- De la valeur locative de l'emplacement occupé
- Des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte (cf. tableau ci-après). Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés. Enfin, le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1er janvier.

Le conseil municipal doit, soit fixer au début de chaque année le montant des redevances dues pour l'année à venir, soit prévoir, dans une même délibération, les montants retenus pour l'année à venir et les modalités de calcul de leurs revalorisations ultérieures.

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu les articles L.2322-4 et L.2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.2051 à R.20-54, relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées,

Vu les modalités de calcul de la revalorisation du montant des redevances prévues à l'article R 20-53 du code des postes et communications électroniques,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Vu le dossier technique remis par les opérateurs au titre de l'arrêté du 26 mars 2007,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 - d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques

Article 2 – d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par des opérateurs de télécommunications et de fixer le calcul de la redevance comme suit :

Domaine public routier (voirie communale)					
Type d'équipement	Base	Valeurs précédentes	Taux d'indexation	Tarif actualisé	Montant arrondi
Alvéoles, câbles enterrés	10.465	42.00€	1.03272	43.37€	453.86€
Artère de câbles aériens	9.150	56.00€	1.03272	57.83€	529.14€
TOTAL CANALISATIONS (kms)	19.615			101.20€	983.00€
Cabines	0.000	28.00€	1.03272	28.91€	0.00€
Autres éléments	0.000	28.00€	1.03272	28.91€	0.00€
TOTAL EMPRISE AU SOL (m2)	0.000			0.00€	0.00€
Installations radio électriques (pylônes, antennes, armoires)	0.000	0.00€	1.03272	0.00€	0.00€
	0.000	0.00€	1.03272	0.00€	0.00€
TOTAL NON PLAFONNE	0.000			0.00€	0.00€
TOTAL REDEVANCE					983.00€

Domaine public non routier (autres dépendances communales)					
Type d'équipement	Base	Valeurs précédentes	Taux d'indexation	Tarif actualisé	Montant arrondi
Alvéoles, câbles enterrés	0.000	1400.00€	1.03272	1400.00€	0.00€
Artère de câbles aériens	0.000	1400.00€	1.03272	1400.00€	0.00€
TOTAL CANALISATIONS (kms)	0.000			0.00€	0.00€
Cabines	0.000	881.87€	1.03272	0.00€	0.00€
Autres éléments	0.000	884.87€	1.03272	0.00€	0.00€
TOTAL EMPRISE AU SOL (m2)	0.000			0.00€	0.00€
Installations radio électriques (pylônes, antennes, armoires)	0.000	0.00€	1.03272	0.00€	0.00€
	0.000	0.00€	1.03272	0.00€	0.00€
TOTAL NON PLAFONNE	0.000			0	0.00€
TOTAL REDEVANCE					0.00€

MONTANT GLOBAL DE LA REDEVANCE	983.00€
---------------------------------------	----------------

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

Article 3 – de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01),

Article 4 – d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323 et d'émettre les titres de recettes correspondants en tenant compte que le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche et la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes,

AUTORISE le représentant légal à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de la présente décision rendu exécutoire et à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

DIT que la présente décision annule et remplace les précédentes dispositions portant sur le même objet et notamment la délibération N° 22/2021 du 27/09/2021,

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

04 OCTOBRE 2022

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°18 à N°25

FEUILLE D'EMARGEMENT

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	Emile RAGGINI Maire		
2	Julien BRIANC 1 ^{er} Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Guillaume BOU 3 ^{ème} Adjoint		
5	Jean-Pierre BIRGY Conseiller municipal		
6	Pierre CAVALADE Conseiller municipal		
7	Jacqueline TIBALD Conseillère municipale		
8	Anne THERON Conseillère municipale	Jean-Pierre BIRGY	
9	Éric TRANCHANT Conseiller municipal		
10	Sophie PAGES Conseillère municipale	ABSENTE	
11	Maria SIRVEIN Conseillère municipale		
12	Caroline MESTRE Conseillère municipale		
13	Christophe LAIR Conseiller municipal		
14	Chara VESENTINI Conseillère municipale	ABSENTE	
15	Edouard DIOUF Conseiller municipal		

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal